Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°DDT-SG-2016230-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société REGNIER
Commune de VILLE-SOUS-LA-FERTE

Projet d'arrêté Préfectoral de Mise en Demeure

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels et en particulier sa section III relative à la protection contre la foudre ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-4291-A du 1er décembre 1997 ;

VU les rapports d'analyse des eaux de lavage des encolleuses référencés BIOS ENVIRONNEMENT n°15_03_056 du 02 novembre 2015 et n° DSE13014EW134717R0 du 22 juillet 2013 ;

VU l'analyse du risque foudre du prestataire AMS en date du 18 mai 2015 ;

VU le rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement transmis par courrier en date du 27 juillet 2016 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société REGNIER exploite sur la commune de VILLE-SOUS-LA-FERTE des installations de travail du bois et des stockages de placages ;

CONSIDERANT que l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit que les rejets des eaux de lavage des encolleuses respectent des valeurs limites d'émission ;

CONSIDERANT que les rapports d'analyses susvisés indiquent des dépassements pour les paramètres Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biologique en Oxygène (DBO5), Matières En Suspsension (MES) Azote Global et Formaldéhyde ;

CONSIDERANT que ces dépassements sont susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT que l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit que l'exploitant ferme à clé les locaux qu'il exploite ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que la porte d'accès à l'ancien bâtiment au nord du site est dégradée et n'est pas en mesure de restreindre l'accès aux stocks de matières premières ;

CONSIDERANT que l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit que l'exploitant maintienne des allées de circulation libre au sein de ses bâtiments et que l'article 8.2 du même arrêté prévoit que l'exploitant aménage les locaux de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que les stockages de placages situés dans l'ancien bâtiment au nord du site ne sont pas clairement délimités, que leur disposition en vrac est de nature à favoriser l'expansion d'un incendie et à nuire à l'intervention des secours et à l'évacuation du personnel ;

CONSIDERANT que le titre III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prévoit que l'exploitant réalise une étude technique et mette en œuvre les dispositifs de protection identifié dans les deux ans après la remise d'une analyse du risque foudre, et au plus tard avant le 1er janvier 2014 pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2012 ;

CONSIDERANT que l'analyse du risque foudre susvisée conclut à la nécessité de mesures complémentaires afin de maintenir le risque foudre à un niveau acceptable ;

CONSIDERANT qu'aucune étude technique foudre n'a été réalisée et qu'aucun dispositif de protection contre la foudre n'est mis en place, ce qui augmente la probabilité d'un scénario accidentel ;

CONSIDERANT que l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit que l'exploitant mette en place des dispositifs de désenfumage et le cas échéant des cantonnements ;

CONSIDERANT que l'insuffisance des dispositifs en place au regard des surfaces minimales demandées, a été constatée ;

CONSIDERANT que ce manquement est de nature à favoriser l'expansion d'un incendie et à nuire à l'intervention des secours et à l'évacuation du personnel ;

CONSIDERANT que l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit que l'exploitant mette en place dans l'ensemble des bâtiments des systèmes d'extinction automatique à eau, ou un système de détection automatique d'incendie ;

CONSIDERANT que tous les bâtiments ne sont pas pourvus de ces dispositifs ;

CONSIDERANT que ce manquement est de nature à favoriser l'expansion d'un incendie ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas apporté d'engagement quant à la résolution de ces non-conformités ;

CONSIDERANT que la présence de non-conformités relatives à la détection d'incendie et au désenfumage ont déjà été signalées suite à la visite d'inspection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations en application de l'article L. 171-8 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société REGNIER, dont le siège social est situé route départementale 396 à VILLE-SOUS-LA-FERTE (10310), est mise en demeure pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de VILLE-SOUS-LA-FERTE (10310) :

- de respecter sous 15 jours le deuxième paragraphe de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-4291-A du 1er décembre 1997, lequel prévoit : « les locaux seront fermés à clés et aucun matériel ou produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ne sera laissé à l'extérieur des locaux et enceintes fermées » ;

- de respecter sous 15 jours pour ses stockages de placage, l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-4291-A du 1er décembre 1997, lequel prévoit que « les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie » ;

- de respecter sous 1 mois, l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-4291-A du 1er décembre 1997, lequel fixe les valeurs limites d'émission pour les rejets d'eaux de lavage des encolleuses ;

- de respecter sous 4 mois le titre III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, lequel prévoit la remise d'une étude technique foudre et la mise en œuvre de dispositifs de protection contre la foudre dans un délai de deux mois à compter de la remise de l'Analyse du Risque Foudre et au plus tard avant le 1er janvier 2017 ;

- de respecter sous 6 mois, l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-4291-A du 1er décembre 1997, lequel prévoit la mise en place de système de désenfumage dans l'ensemble des bâtiments ;

- de respecter sous 6 mois, l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-4291-A du 1er décembre 1997, lequel prévoit la mise en place de système de détection d'incendie et de désenfumage dans l'ensemble des bâtiments.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.
Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie de VILLE-SOUS-LA-FERTE pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.
Un extrait est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la mairie à la préfecture de l'Aube – direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Notification en sera faite au directeur de la Société REGNIER.

Troyes, le 17 AOUT 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général



Mathieu DUHAMEL